

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

5 septembre 2022
Français
Original : espagnol

Vingtième Assemblée

Genève, 21-25 novembre 2022

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par l'Argentine

1. Le Gouvernement argentin présente une demande de prolongation pour la période allant du 1^{er} mars 2023 – date à laquelle expire le délai fixé au titre de l'article 5 de la Convention – au 1^{er} mars 2026, avec la ferme intention d'achever le déminage humanitaire des îles Malvinas, seule zone du territoire national argentin polluée par ce type d'armes et à laquelle l'Argentine ne peut pas accéder en raison de l'occupation britannique illégale.
2. L'Argentine a mentionné la situation coloniale particulière des îles Malvinas dans la déclaration interprétative qu'elle a faite au moment de ratifier la Convention d'Ottawa, le 14 septembre 1999. À ce jour, cette déclaration n'a pas été modifiée et constitue le principal fondement de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention accordée à l'Argentine. Le texte de la déclaration est reproduit ci-après :

« La République argentine déclare qu'il existe des mines antipersonnel sur son territoire, les îles Malvinas. Ce fait a été porté à la connaissance du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies au moment où lui ont été communiqués les renseignements visés dans les résolutions de l'Assemblée générale 48/7, 49/215, 50/82 et 51/149 concernant l'assistance au déminage. Eu égard au fait que cette partie du territoire argentin est soumise à l'occupation illégale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République argentine est empêchée de facto d'avoir accès, afin de s'acquitter des engagements résultant de la présente Convention, aux mines antipersonnel qui ont été posées dans les îles Malvinas. L'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et a exhorté la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des négociations afin de trouver, le plus rapidement possible, les moyens de régler le différend de façon pacifique et définitive, par l'entremise des bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel devra tenir l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés. Le Comité spécial de la décolonisation s'est exprimé dans le même sens, et il adopte chaque année une résolution dans laquelle il déclare que, pour mettre fin à cette situation coloniale, il faut régler le différend au sujet de la souveraineté de manière définitive, pacifique et négociée et demande aux deux Gouvernements de reprendre les négociations à cette fin. La dernière en date de ces résolutions a été adoptée le 1^{er} juillet 1999.



La République argentine réaffirme ses droits souverains sur les îles Malvinas et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces marins environnants qui font partie intégrante de son territoire national. ».

3. Comme indiqué dans la déclaration interprétative, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les îles Malvinas et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 sur la question des îles Malvinas.

4. Pour sa part, le Comité spécial de la décolonisation adopte chaque année une résolution sur la question des îles Malvinas rédigée dans des termes semblables à ceux des résolutions susmentionnées, la dernière ayant été adoptée par consensus le 24 juin 2021.

5. En dépit des déclarations faites à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et par d'autres instances et organismes internationaux et régionaux en faveur de la reprise des négociations sur la souveraineté des îles Malvinas, le Royaume-Uni refuse toujours de donner suite aux appels de la communauté internationale.

6. La République Argentine réaffirme que les îles Malvinas et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et que, étant illégitimement occupées par le Royaume-Uni depuis 1833, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté reconnu par l'ONU, ce qui fait de la question des îles Malvinas un cas de décolonisation particulier. Par conséquent, n'étant pas en mesure d'en vérifier les résultats, elle conteste toute activité de déminage menée unilatéralement par les autorités britanniques dans la zone faisant l'objet du conflit de souveraineté.

7. En outre, l'Argentine regrette que le Royaume-Uni ait poursuivi ses activités unilatérales de déminage et rappelle qu'elle a conclu avec lui, le 11 octobre 2001 et le 3 août 2006, selon la formule concernant la souveraineté, des accords par échange de notes prévoyant la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'enlèvement des mines antipersonnel et des munitions non explosées dans les zones minées des îles Malvinas. Le rapport final a été adopté par les Gouvernements des deux pays et présenté séparément à la huitième Assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa en novembre 2007. Néanmoins, en 2009, le Royaume-Uni a unilatéralement engagé des activités de déminage sans y associer l'Argentine.

8. À cet égard, l'Argentine considère que, dans les cas où des difficultés se présentent dans le processus de déminage parce que des territoires faisant l'objet d'un conflit de souveraineté sont concernés et où cette situation est reconnue par l'ONU, il faut absolument donner la priorité à la coopération et aux dimensions techniques et humanitaires des activités menées afin que les opérations de déminage soient rapides et efficaces.

9. Lorsqu'elle avait fait sa demande de prolongation, le 1^{er} octobre 2009, l'Argentine avait présenté un plan schématique pour l'application, pendant la période de prolongation de dix ans, de l'article 5 de la Convention dans les zones faisant l'objet du différend, sous réserve que les deux pays concernés parviennent à un accord concernant l'enlèvement des mines antipersonnel.

10. En mars 2019, l'Argentine a demandé une nouvelle prolongation pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} mars 2023. Dans ce contexte, elle a proposé au Royaume-Uni d'effectuer avec elle, selon la formule concernant la souveraineté et à des fins strictement humanitaires, le déminage des îles Malvinas. Cette proposition a été rejetée. En 2020, l'Argentine a de nouveau proposé au Royaume-Uni d'achever conjointement le processus de déminage et a indiqué qu'elle était disposée à définir des modalités qui conviendraient aux deux parties afin que des progrès soient faits concernant cette question. Le Royaume-Uni a également rejeté cette deuxième proposition.

11. Étant donné que l'Argentine ne peut toujours pas accéder au territoire des îles Malvinas pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et qu'elle ne peut ni vérifier ni avaliser les activités de déminage menées unilatéralement par le Royaume-Uni, elle serait reconnaissante qu'il soit répondu favorablement à sa demande de prolongation de trois ans de sorte qu'elle puisse continuer à respecter les engagements qu'elle a pris en tant qu'État partie à la Convention.
